

CONCLUSIONS et AVIS

Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par la Communauté d'agglomération Bethune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) en vue de la construction d'un nouveau système d'assainissement.

Communes concernées : Haisnes-lez-la Bassée, Auchy-les-mines
Douvrin, Violaines et Hulluch.



Commissaire Enquêteur : Mr olivier THEETTEN.

Table des matières

1	Cadre général et objectifs.....	3
1.1	Contexte.....	3
1.2	Caractéristiques du projet.....	3
1.2.1	Localisation de la future STEP	3
1.2.2	Description du projet.....	5
1.3	Les objectifs et les enjeux.....	5
2	Organisation et Déroulement de l'enquête publique.....	5
3	Conclusions.....	7
3.1	Conclusions liées à l'étude du dossier.....	7
3.2	Conclusions liées à l'étude d'impact.....	7
3.3	Conclusions liées à l'avis des services consultés.....	9
3.4	Avis des municipalités.....	10
3.5	Conclusions liées aux observations du public et mémoire en réponse de la CABBALR.....	11
4	Avis du commissaire enquêteur sur « La demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau »	20

1 Cadre général et objectifs.

1.1 Contexte.

L'agglomération d'assainissement de la station d'épuration (STEP) d'Auchy-les-mines comprends en totalité les communes d'Auchy-les Mines et Haisnes -Lez-La-Bassée et en partie celles de Douvrin ,Violaines et Hulluch.

Ces communes appartiennent à la CABBALR (communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane située à Béthune) à l'exception de Hulluch qui appartient à la (CALL) communauté de commune de Lens Liévin.

La capacité actuelle de la STEP d'Auchy-les-mines est déjà insuffisante et ne permettra pas de faire face à l'augmentation prévue de l'urbanisation. La CABBALR a déjà fait l'objet de plusieurs mises en demeure eu égard au non-respect de la réglementation

Il est donc envisagé de construire une nouvelle STEP sur le territoire de la commune d'Haisnes -Lez -La Bassée.

La délibération du 7/12/2021 du conseil communautaire de la CABBALR a approuvé cette décision à la majorité absolue.

Les systèmes d'assainissement comportent des installations, ouvrages et travaux soumis à déclaration ou autorisation selon le code de l'environnement (art L214-1 à 6 Loi sur l'eau) . La procédure nécessite donc **une demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau** et une enquête publique.

L'autorité organisatrice est la Préfecture du Pas-de-Calais et le demandeur est la CABBALR.

1.2 Caractéristiques du projet.

1.2.1 Localisation de la future STEP .

L'agrandissement de la STEP à son emplacement actuel sur Auchy-les-Mines ne peut être retenue compte tenu de l'emprise foncière et de la proximité des habitations et donc la reconstruction de la station sur un autre site est indispensable.

Les motivations du choix du futur emplacement ont été :

-L'existence et l'emplacement des deux branches principales du réseau actuel d'assainissement.

- Un milieu récepteur des surverses et les possibilités de rejet (le site est rue du Marais).
- les possibilités foncières réduites dans l'espace urbain actuel.
- la maîtrise foncière des terrains par la CABBALR.
- Le zonage PLU 1AUb autorisant la construction de ce type d'ouvrage.

La future STEP sera sur la commune d'Haisnes (parcelle cadastrale A1940) de 22 378m² mais l'emprise du projet comprends aussi une parcelle cadastrale d'Auchy (AS226)pour 1784m² soit au total une surface géographique de **24162 m²**.



1.2.2 Description du projet.

Un schéma de la future STEP est en couverture de ce document.

Le procédé retenu est celui des **boues activées en aération prolongée en faible charge**, avec traitement complet de l'azote et du phosphore. Les installations comprennent :

Pour le traitement des eaux usées, un ouvrage **Combigreen** qui combine l'ensemble des installations, zones de contact ,zones anaérobie, chenal d'aération, clarificateur etc... auquel s'ajoute deux bassins de stockage et des postes de pompage.

Pour le traitement des boues le procédé est la déshydratation avec chaulage, le produit fini étant peu odorant et transportable pour l'agriculture et stocké sur 9 mois.

Ces ouvrages ainsi que les équipements les plus bruyants (surpresseurs d'air.) seront installés dans un bâtiment d'un seul tenant.

L'ensemble comprendra aussi les équipements nécessaires à l'exploitation, atelier ,laboratoire, bureaux, réfectoire, sanitaire...etc...

Le projet intègre, pour le transit vers le canal d'Aire des flux pluviaux et unitaires ainsi que des rejets de la station d'épuration, un reprofilage et recalibrage de buses sur tout le linéaire du fossé du Marais .

1.3 Les objectifs et les enjeux.

Actuellement la capacité de la STEP d'Auchy les Mines est de **8550 EH** (équivalent habitants)

La population desservie par le système est aujourd'hui de **11480** habitants prévue de passer à **13320** habitants compte tenu des projets d'urbanisation.

La capacité actuelle de la STEP d'Auchy est donc insuffisante et non conforme à la réglementation nationale et européenne.

35% à 45% des flux ont été rejetés ces dernières années sans traitement dans le canal d'Aire à la Bassée.

De plus 80% du réseau est unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales entraînant une grande variabilité des flux collectés en amont de la STEP.

Compte tenu des variabilités observées ces dernières années sur la pluviométrie, la capacité retenue pour la future station a été **de 20650 EH tous temps confondus.**

2 Organisation et Déroulement de l'enquête publique.

L'objet de l'enquête étant **une demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau**, cela a nécessité une étude au cas par cas (art R 122-2 du code de l'environnement). Dans sa réponse du 30/12/2021 la DREAL (Direction régionale de l'environnement et du logement) considère que « *le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine* » et indique que le projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale et est dispensé d'une étude d'impact.**

Cependant les services de l'état ont demandé que la partie impact environnemental soit bien détaillée dans le dossier.

La DDTM dans son courrier du 8/08/2023 mentionne la complétude et la régularité du dossier et stipule que le dossier de demande d'autorisation environnementale fasse l'objet d'une enquête publique.

Le président du Tribunal Administratif a désigné par arrêté du 27/09/2023 Mr Olivier Theetten commissaire enquêteur et Mr Pascal Duyck comme suppléant.

Le préfet du Pas de Calais a prescrit l'enquête publique par arrêté du 4/10/2023 .

Pour la bonne compréhension du dossier le commissaire enquêteur a eu une réunion et de nombreux échanges avec la CABBALR (service exploitation des ouvrages d'assainissements et de gestion des eaux pluviales urbaines Direction de l'assainissement). Il a aussi pu visiter la STEP actuelle et voir le futur site.

L'enquête s'est déroulée du 2 au 17 novembre 2023 conformément à l'arrêté de la préfecture.

Les 4 permanences ont été tenues aux jours et heures indiqués sans aucun incident.

9 personnes se sont présentées.

Les registres papier ont recueilli 4 contributions représentant 8 observations.

Aucun courriel ni aucun courrier n'ont été recensés.

Les affichages dans les mairies et sur le site ont été fait conformément à la réglementation et l'information a été relayée sur les sites internet des mairies et sur les réseaux sociaux.

Le commissaire enquêteur a pu le vérifier lors de ses déplacements

Les mairies ont fourni des certificats d'affichage.

A signaler : Pour la parution presse de l'avis d'enquête, la première parution dans un des deux journaux (Voix du Nord) a été décalée au 20 octobre au lieu du 18 octobre Cela ne devrait pas nuire à l'information de l'enquête compte tenu des autres

parutions qui ont eu lieu conformément aux dates prévues et des différents moyens de communication mis en place (site internet ou Facebook des mairies, affichages, brochures etc...).

3 Conclusions.

3.1 Conclusions liées à l'étude du dossier.

Sur la forme:

Le dossier comprends 220 pages et 12 annexes avec de nombreuses planches et est détaillé dans le rapport .

Il est complet et conforme à la réglementation quoique souvent technique.

Un « résumé non technique » permet une approche rapide et plus simple du projet.

Il est accessible en version numérique sur le site de la préfecture et la complétude avec le dossier papier est vérifiée.

Sur le fonds :

Le dossier, à l'appui de nombreux tableaux chiffrés issus de relevés et de calcul d'expert décrit bien la situation actuelle et ses limites ;l'analyse de l'assainissement actuel de l'agglomération et des normes de rejet sur plusieurs années montre le non -respect des normes de rejet.

Il développe sur de nombreuses planches et schémas les installations prévues dont le principe a été exposé plus haut.

3.2 Conclusions liées à l'étude d'impact.

L'impact du projet ,sur l'environnement est détaillé et complet, comme demandé par la DREAL alors que le projet n'est lui-même pas soumis à étude d'impact selon les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement (art R214-1).

L'état initial de l'environnement du site :

On recense :

- Aucune zone Natura 2000
- Aucune ZNIEFF.
- Aucune Réserve Naturelle.
- Aucune Réserve biologique.

-Aucun site classé ou inscrit à l'IMH (inventaire des monuments historiques) ni aucune zone de protection patrimoniale.

-Aucune Zone Humide (ZH).

-Aucun réservoir de biodiversité ni aucune continuité écologique

-Des enjeux faibles à moyen sur la Faune et la Flore grâce notamment aux aménagements paysagers projetés.

Aucun risques naturels (inondations et remontées de nappe) identifié sur le hormis celui de remontée de nappe qui sera pris en compte.

-Aucun risques technologiques BASOL, BASIAS, pollution des sols identifiés.

-SAGE: le site est dans le périmètre des SAGE Lys et Marque -Deule

-Sites inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco :

-Le Chemin des cavaliers : le projet devra assurer la continuité paysagère avec ce chemin et la bande boisée « tampon » en bordure sud du site.

- Ancienne Fosse 6 de Lens :l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine considère que le projet n'appelle pas d'observations car situé hors du champ de visibilité du monument historique.

Les impacts de la future STEP d'Haisnes.

-Les impacts sur la faune et la flore sont limités compte tenu de l'emplacement et de l'état initial de l'environnement décrit plus haut.

-Le projet est compatible avec le SAGE Lys et Marque -Deule et le SDAGE Artois Picardie notamment sur les futurs rejets grâce notamment à une diminution de 80% des surverses par temps de pluie.

-L'intégration paysagère et architecturale du projet est très bien décrite avec de nombreuses planches à l'appui sur l'architecture des bâtiments et sur les plantations à faire sur le futur site permettant de minimiser l'impact visuel aussi bien à partir du chemin des cavaliers que du chemin du Marais ou de la RD 941 à Auchy. Cette partie du dossier a été faite avec le concours d'un ingénieur paysagiste et d'un cabinet d'architecte.

- Cas particulier du Chemin des Cavaliers : ce chemin est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et longe le site dont il est séparé par une bande arborée. L'intégration paysagère et architecturale permettra de limiter l'impact visuel de la future STEP depuis le chemin des Cavaliers et depuis la rue du Marais. Durant les travaux toutes les dispositions seront prises pour préserver le site et sa bande arborée

Cas particulier de l'ancienne fosse n°6 de Lens située à plus de 360m du site :

L'UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) a rendu un avis favorable sur le projet le 3/06/2022.

-Les impacts acoustique et olfactif.

Les habitations les plus proches actuelles étant à au moins 400m du site ne devraient pas être gênées ni par l'impact acoustique ni par l'impact olfactif(,le procédé utilisé du traitement biologique par boues activées dégage peu d'odeur)

(le Commissaire enquêteur a pu vérifier ces éléments avec un représentant de la CABBALR lors de sa visite sur la STEP actuelle d'Auchy et lors de la visite du futur site)

-Le reprofilage du fossé du marais .

Pour le transit des pluies décennales et les rejets de la STEP ,le projet prévoit un reprofilage du fossé du Marais ; L'OFB (office Français de la Biodiversité) a rendu un avis favorable en « demandant de privilégier la section hydraulique aérienne ,des pentes des berges le plus douces possible... »

-Autosurveillance : une directive européenne de 1991 ainsi que la loi sur l'eau de 2006 ont fixé les modalités de surveillance de ce type d'ouvrage. Elles sont décrites en détail et permettent de dire que la future STEP répondra aux exigences de la loi.

Globalement l'impact du futur système d'assainissement est limité car a l'exception de la station d'épuration qui sera reconstruite à Haisnes et des 2 bassins de stockage prévus à Auchy et Haisnes, ainsi que des canalisations de transfert des effluents vers la nouvelle station, les réseaux d'assainissement restent inchangés.

3.3 Conclusions liées à l'avis des services consultés.

Concertation.

Il n'y a pas eu de concertation avec le public . Les mairies d'Auchy les Mines et de Haisnes -lez -La Bassée ont participé au comité de pilotage sur ce projet. Des présentations ont eu lieu lors des instances de la CABBALR avec l'ensemble des représentants des 100 communes et par délibération du 7/12/2021 le conseil communautaire a approuvé à la majorité absolue le projet.

Avis des services consultés.

-ARS : pas d'avis.

-Agence de l'eau : avis favorable (4/05/2023)

-OFB avis favorable concernant le reprofilage du fossé du Marais

-VNF avis favorable

-DDTM : complétude et régularité du dossier (8/08/2022)

-DREAL : décision d'examen au cas par cas stipulant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.(30/12/2021).

3.4 Avis des municipalités.

Comme précisé dans l'arrêté « *Les municipalités donneront leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

Haisne : avis défavorable à l'unanimité.

Auchy : avis défavorable à l'unanimité.

Douvrin :avis favorable.

Violaines : avis favorable.

Pour la commune d'Hulluch le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance d'une délibération.

Commentaire du commissaire enquêteur : deux communes motivent leur avis et leur opposition au projet par la possibilité d'utiliser une STEP déjà existante à Douvrin (SYSIAF) qui représenterait un investissement moindre. Un projet de délibération pour le conseil municipal d'Auchy avait été transmis par un élu lors de la deuxième permanence d'Auchy.

Cependant le dossier soumis à enquête publique , qui est une » Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau en vue de la construction d'une nouvelle STEP » ne comporte aucune information sur cette solution .

3.5 Conclusions liées aux observations du public et mémoire en réponse de la CABBALR.

Compte tenu de la participation assez faible du public (4 personnes dont un élu ont déposé chacune une contribution écrite.) les contributions ont été reprises dans leur intégralité dans le PV de synthèse ,ainsi que les questions du commissaire enquêteur ,qui a été envoyé par courriel à la CABBALR le 21 novembre et commenté par le commissaire enquêteur en réunion téléphonique.

La faible participation du public peut s'expliquer par :

- l'information préalable et la nécessité du projet vue la saturation de la STEP actuelle d'Auchy.

- l'intérêt limité du public sur ce type de projet assez technique.

- l'emplacement de la future STEP dans une zone relativement à l'écart des habitations.

- les conditions météo du moment. (même si le public pouvait faire parvenir ses observations par internet).

Les 4 contributions représentant 8 observations sur les registres et uniquement lors des permanences du commissaire enquêteur sont reprises ci-dessous.

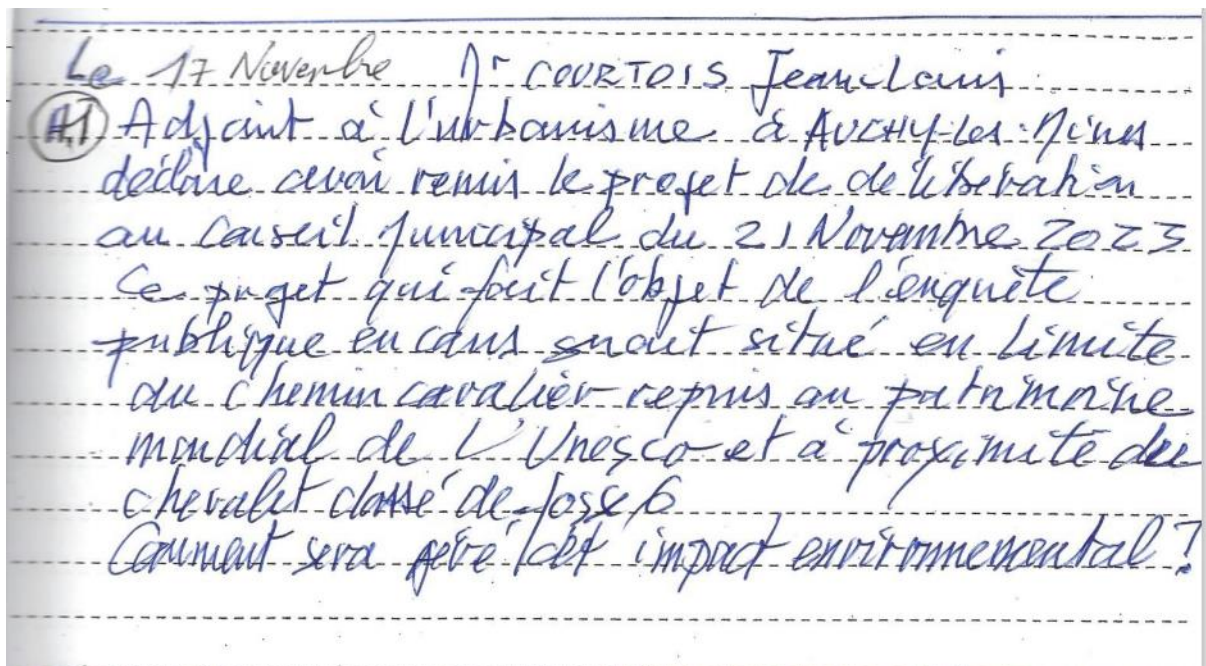
Les différentes observations à l'exception de celle de la mairie d'Auchy qui s'oppose au projet, ne remettent pas en cause le projet mais demandent des précisions sur les impacts.

Il n'y a eu aucun courriel sur le site de la préfecture, ni aucun courrier envoyé au Commissaire Enquêteur.

La préfecture n'a pas fourni de données sur le nombre de consultations du dossier sous forme numérique qui était mis en ligne sur son site internet.

Contribution N°1 de Mr Courtois Adjoint à l'urbanisme d'Auchy.(registre d'Auchy)

Cette contribution comprend deux observations :



Observation n°1 :

Projet de proposition de délibération concernant l'utilisation de la STEP de Douvrin (annexe 7 du document séparé « annexes au rapport d'enquête).

Réponse CABBALR :

Afin de pouvoir mettre le système d'assainissement en conformité plusieurs pistes sont étudiées. Le raccordement sur la STEP du SIZIAF fait l'objet actuellement d'une étude de faisabilité.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prends acte de la réponse

Cependant dans le dossier soumis à enquête publique « Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau en vue de la construction d'un nouveau système d'assainissement » il n'y a aucune information sur cette solution en terme de faisabilité ,impacts ,réseaux etc..

Le public ne pouvait donc pas formuler d'observations sur cette solution.

Par conséquent , si il y a peut-être lieu d'étudier cette solution alternative , cela devra se faire en dehors du champ de l'enquête actuelle .

Observation n°2 :

Classement du chemin des cavaliers au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Réponse CABBALR :

Des aménagements paysagers encadreront le bâtiment et les ouvrages techniques du projet, afin de limiter leur impact visuel, et assurer une continuité avec le chemin cavalier et sa bande boisée.

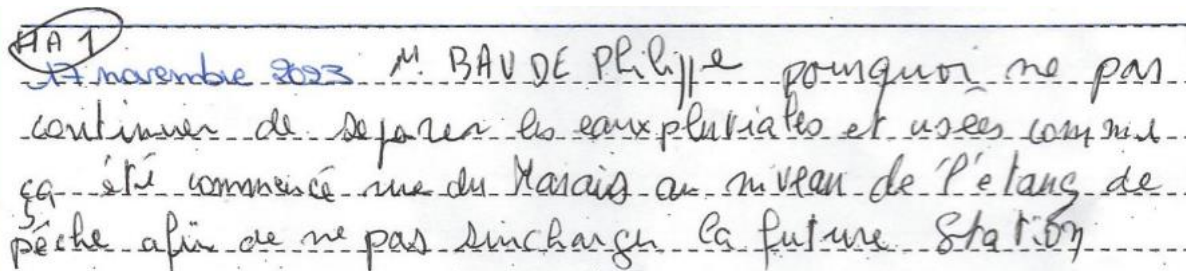
Un réseau de transfert des effluents doit être réalisé pour relier le site de la STEP actuelle d'Auchy les Mines à la future STEP d'Haisnes. Le site sera remis dans son état initial à la suite de la pose de cette conduite. La pose de la conduite n'aura pas d'impact sur le cavalier.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse est satisfaisante et de nombreux éléments à l'appui sont développés dans le dossier .

Contribution N°2 de Mr Baude de Haisnes (registre de Haisnes).

Cette contribution comprend une observation :



17 novembre 2023 M. BAUDE Philippe pourquoi ne pas continuer de séparer les eaux pluviales et usées comme ça été commencé rue du Marais au niveau de l'étang de pêche afin de ne pas surcharger la future Station.

Observation n°1 :

Séparation eaux usées/eaux pluviales rue du marais.

Réponse CABBALR :

La séparation des eaux pluviales rue du marais a été réalisé en fonction des contraintes techniques possibles pour une évacuation gravitaire vers le fossé. Le projet de mise en conformité du système d'assainissement comprend la poursuite des déconnexions des eaux pluviales des réseaux unitaires sur l'ensemble du système d'assainissement.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Contribution n°3 de Mr Liefoghe rue Salengro à Haisnes (registre de Haisnes).

Cette contribution comprend deux observations.

Mr Liefoghe Jean
32 rue Salengro Hainin la Cour
HAZ
Je ne m'oppose pas au projet qui
devient une nécessité. Mais comme le
précédent pointant il faudrait séparer
les eaux usées des eaux de pluie.
Et je souhaite et j'espère que les
plantations seront entretenues pour
profiter aux générations futures. Car
la région N. P. d. est la région
la plus polluée de France

Liefoghe

Mr Liefoghe considère que le projet est une nécessité.

Observation n°1 : séparation eaux usées /eaux de pluie.

Réponse CABBALR :

Le projet de mise en conformité du système d'assainissement comprend la poursuite des déconnexions des eaux pluviales sur l'ensemble du système d'assainissement.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Observation n°2 : entretien des plantations futures de la STEP.

Réponse CABBALR :

L'aménagement du site comprend un volet paysager conséquent comprenant des bassins végétalisés, un verger et une prairie mésophile. Il est prévu des plantations d'arbres-tiges, arbres branchus de la base et cépées

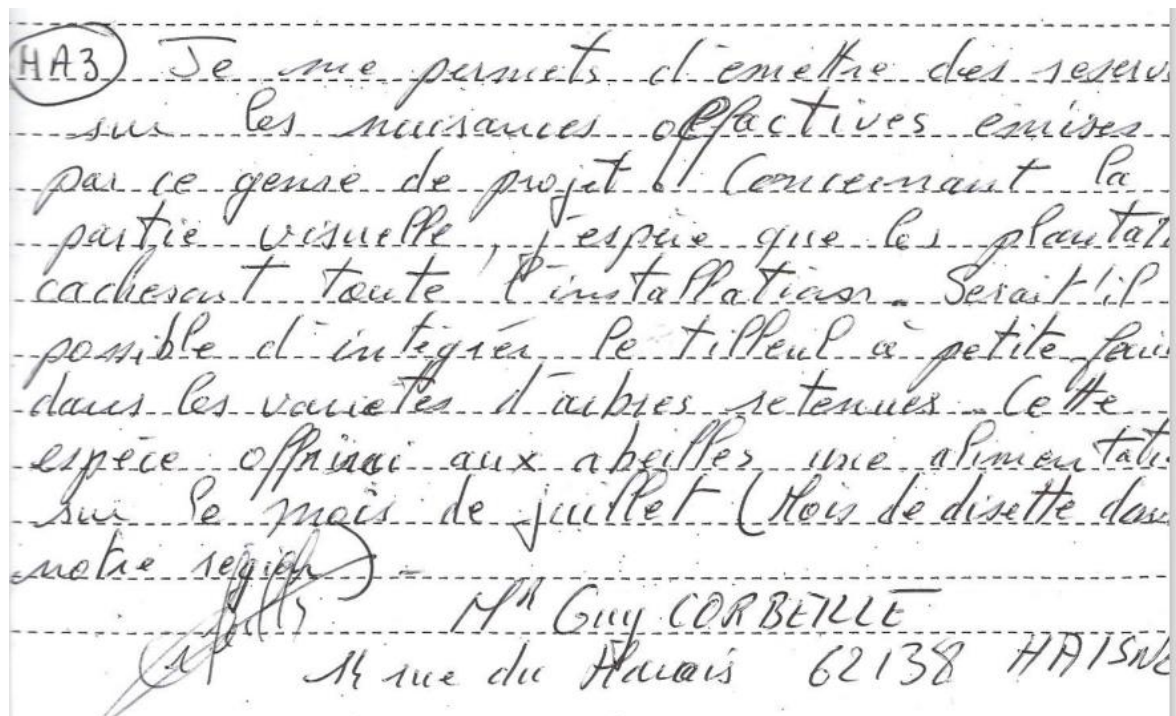
L'entretien paysager du site sera assuré par la Communauté d'Agglomération

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse est satisfaisante ; le volet paysager est bien décrit dans le dossier avec des dessins, photos et planches à l'appui et le concours d'un ingénieur paysagiste.

Contribution N° 4 de Mr Corbeille de Haisnes (Registre de Haisnes).

Cette contribution comprend 3 observations.



HA3) Je me permets d'émettre des réserves sur les nuisances olfactives émises par ce genre de projet. Concernant la partie visuelle, j'espère que les plantations cachent toute l'installation. Serait-il possible d'intégrer le tilleul à petite feuille dans les variétés d'arbres retenues. Cette espèce offre aux abeilles une alimentation sur le mois de juillet (mois de disette dans notre région).

M^r Guy CORBEILLE
M me du Haisnes 62138 HAISNES

Observation n°1 : Impact olfactif

Réponse CABBALR :

Les nuisances olfactives ont été prises en compte lors de la consultation des entreprises. Extrait du CCTP :

Toutes les précautions seront prises pour que l'ensemble des installations ne provoque aucun dégagement de mauvaises odeurs gênantes pour le voisinage.

Les étapes de traitement susceptibles de générer des odeurs (prétraitements, traitement boues, ...) feront l'objet de mesures palliatives en privilégiant le captage à la source.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte. Le commissaire enquêteur avait d'ailleurs pu constater l'absence d'odeurs significatives lors de sa visite de la STEP actuelle d'Auchy.

Observation n°2 : impact visuel.

Réponse CABBALR :

L'intention architecturale du bâtiment est d'homogénéiser les volumes techniques avec les espaces d'exploitation. De cette façon, l'impact technique de l'ouvrage est moins perceptible.

De plus, pour diminuer la perception du projet, la toiture, végétalisée, s'oriente vers l'entrée du site à l'Est. Sa pente orientée vers la rue du Marais permettra de limiter son impact visuel frontal.

Des aménagements paysagers encadreront le bâtiment et les ouvrages techniques du projet, afin de limiter leur impact visuel

L'ensemble du projet est suivi par un groupement composé d'un bureau de maître d'œuvre, d'un cabinet d'architecte bâtiment et un cabinet d'architecte aménagements paysagers

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse est satisfaisante et le dossier apporte de nombreux éléments à l'appui.

Observation n°3 : plantation /abeilles.

Réponse CABBALR :

Le tilleul ne fait pas partie des espèces retenues dans le cadre du projet. Cette demande sera transmise à l'architecte paysager en charge du projet afin qu'il en étudie la faisabilité.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte ; cependant cette demande doit être étudiée.

Questions du Commissaire Enquêteur :

Question N°1 : le Conseil municipal de Haines (24/10/2023) a donné un avis défavorable à l'unanimité au projet évoquant une solution alternative à la construction d'une nouvelle STEP . Il s'agirait d'utiliser celle située à Douvrin (SYSIAF). Le projet de délibération de la mairie d'Auchy va dans le même sens. Ces deux documents ont été portés à la connaissance de la CABBALR. Le commissaire enquêteur souhaite avoir l'avis de la CABBALR sur cette proposition.

Extrait délibération du conseil municipal de Haines :

«

Considérant qu'il existe déjà une station d'épuration sur le territoire de Douvrin, qui plus est, sous exploitée, il serait plus judicieux de raccorder le réseau à celle-ci plutôt que d'utiliser l'argent du contribuable pour en construire une nouvelle.

Monsieur le Maire propose de donner un avis défavorable à cette demande d'autorisation.

«

Réponse CABBALR :

Afin de pouvoir mettre le système d'assainissement en conformité plusieurs pistes sont étudiées. Le raccordement sur la STEP du SIZIAF fait l'objet actuellement d'une étude de faisabilité.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prends acte de la réponse.

Ceci rejoint la première contribution et l'avis sera le même.

Dans le dossier soumis à enquête publique « Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau en vue de la construction d'un nouveau système d'assainissement » il n'y a aucune information sur cette solution en terme de faisabilité , impacts , réseaux etc..

Le public ne pouvait donc pas formuler d'observations sur cette solution.

Par conséquent , il y a peut-être lieu d'étudier cette solution alternative , et cela devra se faire en dehors du champ de l'enquête actuelle .

Question N°2 : impact acoustique.

Le futur projet est à 400m au moins des plus proches habitations et des dispositions seront prises pour limiter le bruit des installations. Néanmoins le Commissaire Enquêteur demande s'il est prévu des mesures du bruit résiduel (avant la construction) à différents points aux alentours du projet puis après la construction pour voir si les normes en termes de décibels sont respectées.

Réponse CABBALR :

Il appartient à l'entreprise exécutante de faire des mesures avant réalisation du projet. De plus, après la construction, les mesures sont effectuées selon les modalités définies dans l'arrêté du 05/12/06 relatif au mesurage des bruits de voisinage, modifié par l'arrêté du 27/11/08 (norme NF S31-010 – mesure de l'émergence globale par la méthode « de contrôle » et de l'émergence spectrale par la méthode « d'expertise », avec sonomètre intégrateur homologué de classe 1 ou 2).

Les niveaux sonores ne devront pas dépasser les deux conditions cumulatives suivantes :

Niveau de bruit en limite de station aux valeurs suivantes : 50 dB(A) la nuit et 55 dB(A) le jour

ET (conditions cumulatives)

- Une émergence en période diurne (de 7 h à 22 h) à définir garantir par l'entreprise

- Une émergence en période nocturne (de 22 h à 7 h) à définir et garantir par l'entreprise

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse est détaillée et satisfaisante.

Question N°3 : impact trafic.

Le trafic généré par la future STEP a-t-il été estimé ? Il s'agit principalement des mouvements liés au déplacements du personnel, à l'entretien, à la surveillance et à l'évacuation des boues.

Réponse CABBALR :

Le trafic est décomposé entre les véhicules légers (VL) et les poids lourds (PL). De plus, le trafic se fera principalement par la ZAE au nord du site :

- **Exploitation et maintenance du site : environ 1 VL minimum par jour ou plusieurs quand besoin de maintenance**
- **Livraison : estimé entre 1 à 3 PL par mois**
- **Hydrocureur : environ 2 PL par mois**
- **Evacuation des boues : estimé 16 PL par an essentiellement de mai à octobre**
- **Evacuation des graisses et des sables : environ 2 PL par mois**

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse permet de relativiser le trafic supplémentaire qui sera généré par la STEP , notamment des poids lourds, d'autant plus qu'il se fera par le nord de la Zone d'activité économique.

4 Avis du commissaire enquêteur sur « La demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau »

Au regard du dossier, du déroulement de l'enquête, de l'avis des services consultés, des observations du public et des réponses apportées par la CABBALR et pour les raisons suivantes :

-Cette future station d'épuration est prévue pour traiter **20650 Equivalents Habitants** ce qui réponds bien aux objectifs , incluant les urbanisations à venir et les surverses dues au pluies .

-L'emplacement prévu au vu des éléments du dossier sur les possibilités foncières et les impacts environnementaux est un bon compromis compatible avec le zonage PLU et permet de limiter l'impact du futur système d'assainissement .

-Le dossier DLE soumis à enquête publique est complet et les impacts sur l'environnement sont limités par les solutions apportées en terme d'architecture des constructions et paysagères.

-Les habitations les plus proches étant à plus de 400m du site, ne devraient pas être impactées ni par les nuisances sonores ou olfactives ni par le trafic.

-La CABBALR a apporté des réponses satisfaisantes aux observations ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur.

Les mairies de Haisnes et d'Auchy sont opposées au projet pour la raison qu'une autre station d'épuration (SYSIAF sur Douvrin) pourrait constituer une solution alternative et la CABBALR confirme qu'une étude est en cours. Cependant aucun élément de faisabilité ,délais et impacts ne figure dans le dossier soumis à enquête publique .

Cette alternative peut être étudiée mais est en dehors du champ de l'enquête présente.

-Il faut donc rapidement mettre en place un nouveau système d'assainissement pour le bien être des populations concernées, le respect de l'environnement et limiter ainsi le rejet d'eaux usées non traitées .

En conclusion et pour toutes ces raisons j'émet un :

AVIS FAVORABLE

a la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par la CABBALR en vue de la construction d'un nouveau système d'assainissement sur le territoire des communes de Haisnes-lez -la Bassée Auchy-les- Mines, Douvrin Violaines et Hulluch.

Le commissaire enquêteur

Olivier THEETTEN.

Le 12/12/2023.